

DECISION N°2024-L0408/ARCOP/ORD

sur recours de ELT PUB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-021/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour l'achat d'effets d'habillement au profit du Centre hospitalier régional de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2024 de ELT PUB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMGEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria-Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Rakiswendé OUEDRAOGO, représentant ELT PUB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Silassé MADIEGA, représentant le Centre hospitalier régional de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mohamet GNANKAMBARY, représentant CABLERIE DU FASO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-021/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour l'achat d'effets d'habillement au profit du Centre hospitalier régional de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3990 du jeudi 17 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 octobre 2024 ; que ELT PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier régional de Dédougou a lancé la demande de prix n°2024-021/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour l'achat d'effets d'habillement ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT PUB SARL non-conforme au motif qu'il n'a pas fait de proposition de marques dans les spécifications techniques pour les blouses ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a un BAT « bon à tirer » qui sera produit par le bénéficiaire du marché avant l'exécution sur la base des modèles à consulter au sein de ladite administration ; que le « BAT » est largement suffisant pour apprécier la capacité de l'entreprise à bien exécuter le contrat ;

qu'il ajoute que les blouses sont de fabrication locale ; qu'il n'est pas exigé de marque pour les biens de fabrication locale ;

que par conséquent il trouve abusif le fait que son entreprise soit écartée pour ce motif ;

qu'il conteste aussi la conformité de l'attributaire provisoire et ses poursuivant direct car ils n'ont pas prouvé qu'ils disposent du récépissé du Conseil supérieur de la communication (CSC) ; que l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina précise les conditions pour exercer la profession publicitaire ; que la CAM doit veiller au respect de la réglementation qui encadre le domaine de la publicité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires « des marques pour des blouses de fabrication locale » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus réitéré ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit de la marque de l'entreprise ; qu'elle a estimé qu'avec la marque de l'entreprise apposée sur les blouses, elles auront plus de valeur ; qu'elle a exigé les marques pour s'assurer de la qualité des blouses ; qu'elle n'a pas connaissance que la fabrication de blouses relève de la publicité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate qu'en l'espèce les blouses seront fabriquées localement ; qu'il n'est donc pas pertinent d'exiger des marques pour des biens de fabrication locale ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée sur cet aspect ;

que cependant en ce qui concerne la question de savoir si cette acquisition relève de la publicité, il y a lieu de renvoyer la CAM à requérir l'avis du Conseil supérieur de la communication (CSC) et d'en tirer toutes les conséquences ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELT PUB SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ELT PUB SARL est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-021/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour l'achat d'effets d'habillement au profit du Centre hospitalier régional de Dédougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 octobre 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon